

Achapt de m(aîtr)e jean rochin juge de
mirabel faict de barthelemi et estienne
long pere e(t)()filz

L an mil six cens septante six e(t)()le doutziesme jour du
mois de ju(i)llet apres midy a()mirabel en quercy regnant

.....

187

n(ot)re souverain tres crethien prince louis quatorsiesme
par la grace de dieu roy de france et de navarre devant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne presans les tesmoings bas
nommes ont este en leurs personnes barthelemi et
estienne long pere et filz labo(u)reurs natifz dud(it)
mirabel a()presant demeurant mettaies a()la metterie
du sieur latreche dans la juridi(cti)on de cairac lesquelz
de leur bon gred soubz la clause solidaire de l')un pour
l autre e(t)()un en seul sans faire aulcune division ni
discu(ssi)on a()quoy ont renonce par expres ont faicte
vante pure et a jamais yrrevoquable a m(aîtr)e jean
rochin con(seill)er du roy juge de la presant ville present
et aceptant scavoir est de toutes leurs partz et
portions d un sottoul de maison tuille boix paroît
e(t)()jusques au premier plancher icelluy indus quy est
commun e(t)()par indivis avec led(it) sieur rochin achapteur
e(t)()par lui acquis de pierre long cordonnier filz a feu
estienne long dit calhe contrat rettenu par m(aîtr)e rochin
no(tai)re de la presant ville la date en icelluy contenue
en quoy que lesd(ites) portions puissent monter et consister
apartenant scavoir aud(it) berthomieu tant de son chef
que comme acquereur de la portion de guillaume long
son frere, et aud(it) estienne comme herettier d autre
estienne long son honcle laditte maison sittuee dans
l()enclos de l()entienne (lire : ancienne) ville dud(it) mirabel confrontant
du devant avec la grand reue de lad(ite) entienne ville
du derrier maison de gasbert delperie cordonnier ruelle
entre d eux d un coste maison des hoires de jean auzet
pra(tici)en e(t)()maison de()m(aîtr)e jean rochin pra(tici)en et d autre
coste ayral de jean labesque codrier. plus
de toutes leurs portions de la maison et ayral
]en quoy que[lad(ite) maison bastie sur l()airal de la
maison acquis par led(it) barthelemi long guillaume
e(t)()estienne long ses freres e(t)()feue jeanne de segi leur
mere]par[de feu jean bourcie cordonnier par contrat
du troisesme mars mil six cens trente rettenu par

.....

/demanieu/demarien/ (illisible) no(tai)re appartenant]lad(ite) m[
lesdittes portions de maison et airal scavoir aud(it)
berthomieu tant de son chef que comne acquereur de
la portion dud(it) guillaume sond(it) frere que comne
co hoir de lad(ite) de segi leur mere et aud(it) estienne
comne herettier dud(it) estienne sond(it) honcle
icelluy cohoir de lad(ite) de segi leur mere estant
com(m)un e(t)()par indevis avec le susd(it) pierre long
filz a feu estienne dit calhe sittue dans le dit
enclos de()lad(ite) entienne ville confrontant du devant
avec lad(ite) reue du derrier(e) jardrin dud(it) rochin pra(tici)en
d()un coste autre reue allant de()la place ou est le
puidz (lire sans doute "puits") a()l()entien fosse de lad(it) ville et d autre coste
partie de la maison dud(it) pierre long bastie sur les
pactus par lui acquis de feue peironne de soulie
et avec leurs autres confronta(ti)ons plus vrayes sy point
en y a avec leurs droictz d()entrees yssues et autres appartenances
quittes des arrairages d()icelle tailles et autres charges
et ypotheques jusques au jour presant laquelle
vante ont faicte lesd(its) barthelemi et estienne long
moyenant le nombre de mille tuilles gros de

huict cens tuilles canal bons et de recepte le quel
nombre de tuilles led(it) sieur rochin sera tenu comme
promet e(t)()s oblige de()payer et deslivrer ausd(its) longs
scavoir lesd(ites) mille tuilles gros entr(e)()hui e(t)()la feste
prochaine de s(ain)t martin et lesditz huict cens tuilles
canal d()au()jour d()huy en un an aussy prochain que
le tout lesd(its) longs seront tenus aller prandre et
recevoir a()la()tuillerie apellee de pauli en la
juridi(cti)on dud(it) mirabel et oultre e(t)()pardessus
lesditz tuilles apartiendra ausditz vand(e)urs l()entier

.....
188

boix e(t)()tuille qui est a la maison dessus vandue et
en premier lieu confrontes au dessus ledit premier
plancher en quoy que lesd(its) matteriaulx quy sont
au dessus led(it) premier plancher puissent consister
et quy pourrait appartenir tant ausd(its) vendeurs que
aud(it) sieur achapteur lesquelz materiaulx iceux
vendeurs seront tenus d enporter au mois de may
prochain et en advertiront led(it) sieur achapteur et
oultre e(t)()par()dessus led(it) sieur achapteur sera tenu
comme promet e(t)()s oblige de payer et deslivrer trois
piesses boix chesne apelles plattes qu()il a en sa
maison que lesd(its) vendeurs pourront prandre quand
bon leur semblera e(t)()moyenant quoy iceux vendeurs
se sont constitues et ont donne aud(it) sieur achapteur
des susd(ites) portions vandues tout droict de plus
vallue presante e(t)()future quoy qu()exedat moytie
de juste prix s()en sont d(es)investis et l()achapteur investi
par le bailh de ce contrat consantant qu()il en prenne
possession quand bon lui semblera avec promesse de luy
en porter guerantie tant au pettitoire que possessoire
a quoy faire parties ont obliges leurs biens que ont
soubmis a justice avec deue renonsa(ti)on necessaire et
l()ont jure presans m(aître) michel seguy pbre (lire prêtre) e(t)()recteur de
nostre dame des miseres anthoine carriere m(aître)
sarger habittans dud(it) mirabel et sa juridi(cti)on et
pierre caldagues m(aître) cordonnier de montauban
soubz(sig)nes avec led(it) sieur achapteur lesditz vendeurs
ont dit ne scavoir signer e(t)()moy

Rochin Seguy pbre present Caldagues

Quercy not. royal Carriere p(re)sent

—
(c) jchr